

Afin de faciliter l'inscription d'une municipalité admissible au **Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles**, une résolution type est proposée.

RÉSOLUTION TYPE — MUNICIPALITÉ LOCALE

Considérant que le gouvernement a adopté le *Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles* par le décret 340-2006, puis a modifié celui-ci par les décrets 526-2010, 547-2013, 433-2020 et 1458-2022, qu'aux termes de ce règlement, des redevances sont exigées pour chaque tonne métrique de matières résiduelles éliminées dans un lieu visé par le règlement;

Considérant que les municipalités doivent payer, directement ou indirectement, les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles afin de pouvoir être admissibles à ce programme de subventions;

Considérant qu'en vertu du cadre normatif du *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles*, le ministère s'est engagé à redistribuer aux municipalités admissibles un pourcentage des redevances perçues annuellement en application de ce règlement;

Considérant que cette subvention contribuera au financement des activités municipales visant la mise en œuvre du *Plan de gestion des matières résiduelles couvrant son territoire (PGMR)*;

Considérant que la municipalité est couverte par le PGMR de la MRC de en vigueur depuis le

Considérant que la municipalité a la responsabilité de la mise en œuvre du PGMR de la MRC de

Considérant que, pour obtenir cette subvention, la municipalité admissible doit s'inscrire au Programme et qu'à cet effet, une résolution est demandée.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par, appuyé par et résolu ce qui suit, à savoir que la municipalité admissible :

- demande d'être inscrite au *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles*;
- s'engage à respecter les éléments de reddition de comptes prévue au *Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles*;
- autorise le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et RECYC-QUÉBEC à échanger des informations qu'ils détiennent en provenance de la municipalité ou relatives à la municipalité à l'égard du Règlement, du Programme, du Régime de compensation pour la collecte sélective des matières recyclables de même qu'à la gestion municipale des matières résiduelles;
- autorise le (titre de la personne) ou le (titre de la personne), en son absence, à transmettre au Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs toute information requise à l'inscription, au respect et au bon fonctionnement du Programme.